

Professeurs de l'enseignement supérieur agricole

Corps ministériel de catégorie A



Statut particulier : [Décret n°92-171 du 21 février 1992](#) portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture – **Titre I^{er} et III**

Échelonnement indiciaire : Décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – [Art. 10](#)

Les enseignants-chercheurs titulaires sont répartis entre le corps des maîtres de conférences et celui des professeurs. (Art. 2)

Le corps des professeurs de l'enseignement supérieur agricole est classé dans la catégorie A au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique. (Art. 36)

Missions (Art. 2, 3 et 36)

Les enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ont une double mission d'enseignement et de recherche. Ils concourent à l'accomplissement des missions du service public de l'enseignement supérieur agricole définies à l'article L. 811-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ainsi qu'à celles de la recherche publique mentionnées à l'article L. 112-1 du code de la recherche.

Les enseignants-chercheurs participent à l'élaboration, par leur recherche, et assurent la transmission, par leur enseignement, des connaissances au titre de la formation initiale et continue définie au 1° de l'article L. 812-1 du CRPM incluant, le cas échéant, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Ils assurent la direction, le conseil, le tutorat et l'orientation des élèves. Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques dans le cadre de départements et en liaison avec les milieux professionnels. A cet effet, ils établissent une coopération avec les entreprises publiques ou privées. Ils concourent à la formation tout au long de la vie.

Ils ont pour mission, en liaison ou en collaboration avec les autres établissements d'enseignement supérieur, les grands organismes de recherche et les secteurs sociaux et économiques concernés :

1° D'assurer la formation initiale et continue d'ingénieurs, de vétérinaires, de paysagistes, d'enseignants, de chercheurs, de responsables d'entreprises et, plus généralement, de cadres spécialisés, dans les domaines définis au 1° de l'article L. 812-1 du CRPM ;

2° De participer à la politique de développement, à l'expertise et à la coordination scientifique par les activités de la recherche fondamentale ou appliquée, notamment clinique, pédagogique, technologique, et dans le domaine de santé publique, qui est poursuivie dans les laboratoires, départements, centres hospitaliers universitaires vétérinaires et cliniques des écoles nationales vétérinaires, ainsi qu'à la valorisation de ses résultats. Ils contribuent à la coopération entre la recherche et l'ensemble des secteurs de production ;

3° De participer au développement agricole et agro-industriel et à l'animation du milieu rural et des territoires, dans le cadre du développement durable ;

4° De contribuer au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à la transmission des connaissances et à la formation à la recherche et par la recherche ainsi qu'au progrès de la recherche internationale ; ils peuvent également se voir confier des missions de coopération internationale ;

5° De contribuer au dialogue entre sciences et sociétés, notamment par la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ; ils assurent, le cas échéant, la conservation et l'enrichissement des collections confiées aux établissements et peuvent être chargés avec leur accord des questions documentaires dans ces établissements ;

6° De participer aux jurys d'examen et de concours, à la Commission nationale des enseignants-chercheurs prévue par le décret n° 92-172 du 21 février 1992 susvisé, ainsi qu'aux instances prévues par le CRPM, le code de la recherche et par les statuts des établissements dans lesquels ils sont affectés.

Les professeurs assurent, dans les enseignements auxquels ils participent, la préparation des programmes et l'orientation des étudiants en collaboration avec les autres enseignants-chercheurs.

Ils sont habilités à diriger des recherches et assurent notamment la direction des travaux de recherche menés dans l'établissement concurremment avec les autres enseignants ou chercheurs habilités à diriger ces travaux.

Carrière (Art. 36)

Le corps des professeurs de l'enseignement supérieur agricole comporte :

- une 2^{ème} classe comportant 7 échelons,
- une 1^{ère} classe comprenant 3 échelons,
- une classe exceptionnelle comprenant 2 échelons.

Recrutement (Art. 37 à 39)

Les professeurs sont recrutés par concours en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois vacants dans un établissement.

Recrutement au titre du concours (Art. 37 à 39)	
Recrutement professeur (Art. 37 et 38 et 22 par renvoi)	Recrutement professeur de 1 ^{ère} classe (Art. 39 et 22 par renvoi)
<p>* Les candidats doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être titulaire de l'habilitation à diriger des recherches, prévue à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ; OU - Être titulaire du doctorat d'Etat. <p>* A titre dérogatoire, une autorisation à concourir peut être accordée par le ministre, après avis de la Commission nationale des enseignants-chercheurs (CNECA), aux candidats ne possédant pas les diplômes ci-dessus, en particulier dans les disciplines spécifiques de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture, mais justifiant de titres, diplômes, qualifications, y compris professionnelles, travaux ou services d'un niveau jugé équivalent à l'emploi à pourvoir.</p> <p>* Peuvent également concourir les personnalités ne possédant pas la nationalité française sous réserve de remplir les conditions de diplôme précitées, en application des dispositions de l'article L. 952-6 du code de l'éducation.</p>	<p>* Ouvert aux personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire.</p> <p>Le ministre chargé de l'agriculture désigne le ou les emplois à pourvoir par concours sur proposition de chaque directeur, accompagnée de l'avis du conseil des enseignants.</p> <p>Le nombre total d'emplois pourvus à ce titre ne peut excéder 10 % de l'effectif du corps.</p>
<p>Les concours sont des concours sur titres, épreuves, travaux et services. (Art. 22)</p>	

Avancement (Art. 50 à 51)	
➔ Professeur de 1 ^{ère} classe	➔ Professeur de classe exceptionnelle
<p style="text-align: center;"><u>Au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement après avis de la CNECA</u> (Art. 50, 35 et 7 par renvoi)</p> <p>Parmi les professeurs de 2^{ème} classe présentant un dossier de candidature.</p> <p>Sur propositions de la ou des sections de la CNECA siégeant en formation restreinte aux professeurs et assimilés qui émet un avis sur les candidats relevant de sa compétence et établit un classement tenant compte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'appréciation de l'activité professionnelle des candidats (Art. 35) sur la base du rapport d'activité¹ établi par leurs soins au moins tous les 4 ans et à chaque fois qu'ils sont candidats à une promotion (Art. 7) et de l'avis sur les activités d'enseignement et les tâches d'intérêt général y figurant du directeur d'établissement joint à chaque rapport ; - de la mobilité accomplie par les professeurs pour établir leurs propositions. <p>La CNECA procède au classement commun des candidats, respectant l'ordre de classement retenu par chaque section compétente, dans la limite du nombre des possibilités d'avancement et adresse au ministre chargé de l'agriculture des propositions d'avancement.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement après avis de la CNECA</u> (Art. 51 alinéas 4 et suivants, 35 et 7 par renvoi)</p> <p>* <u>Au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle</u> Parmi les professeurs de 1^{ère} classe justifiant d'au moins 18 mois d'ancienneté dans leur grade. (4^{ème} alinéa)</p> <p>* <u>Au 2^{ème} échelon de la classe exceptionnelle</u> Parmi les seuls professeurs de classe exceptionnelle justifiant d'au moins 18 mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon. (5^{ème} alinéa)</p> <p>Les avancements au 1^{er} et 2^{ème} échelon de la classe exceptionnelle ont lieu sur propositions de la ou des sections de la CNECA siégeant en formation restreinte aux professeurs et assimilés qui émet un avis sur les candidats relevant de sa compétence et établit un classement tenant compte notamment de l'appréciation de l'activité professionnelle des candidats (Art. 35) sur la base du rapport d'activité établi par leurs soins au moins tous les 4 ans et à chaque fois qu'ils sont candidats à une promotion (Art. 7) et de l'avis sur les activités d'enseignement et les tâches d'intérêt général y figurant du directeur d'établissement joint à chaque rapport.</p> <p>La CNECA procède au classement commun des candidats, respectant l'ordre de classement retenu par chaque section compétente, dans la limite du nombre des possibilités d'avancement et adresse au ministre chargé de l'agriculture des propositions d'avancement.</p> <p>* <u>Au 1^{er} ou 2^{ème} échelon de la classe exceptionnelle</u> Parmi les professeurs de 1^{ère} classe ayant bénéficié, au titre de leur spécialité, d'une des distinctions scientifiques listées par arrêté, hors contingent. (7^{ème} alinéa)².</p>
<p>Les avancements sont prononcés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Les conditions d'ancienneté sont appréciées au 31 décembre de l'année du tableau.</p>	

¹ Ce rapport tient compte de l'ensemble des activités de l'enseignant-chercheur et de leurs éventuelles évolutions et contient notamment toutes informations concernant les conditions dans lesquelles il a accompli les missions définies à l'article 3.

² Cette voie d'avancement n'est pas mise en œuvre en gestion (cf. la NDS SG/SRH/SDCAR/2024-687 du 10/12/2024 p.3).

La grille ci-dessous illustre le cas d'un agent ayant commencé sa carrière au 1^{er} échelon du corps sans reprise d'ancienneté. Chaque situation individuelle nécessite donc un examen personnalisé.

Professeur de classe exceptionnelle						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée*		
2 ^{ème} échelon	HEE2	1334	-			
	HEE1	1284				4 ans
1 ^{er} échelon	HED3	1284	3 ans			4 ans 6 mois
	HED2	1231				3 ans 6 mois
	HED1	1178				2 ans 6 mois
Professeur de 1 ^{ère} classe						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
3 ^e échelon	HEC3	1178	-			
	HEC2	1153				7 ans
	HEC1	1129				
2 ^e échelon	HEB3	1072	3 ans			
	HEB2	1018				4 ans
	HEB1	977				
1 ^{er} échelon	1027	835	3 ans			1 an
Professeur de 2 ^{ème} classe						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
7 ^e échelon	HEB3	1072	-			
	HEB2	1018				11 ans
	HEB1	977				
6 ^e échelon	HEA3	977	3 ans 6 mois			
	HEA2	930				7 ans 6 mois
	HEA1	895				
5 ^e échelon	1027	835	3 ans 6 mois			4 ans
4 ^e échelon	969	790	1 an			3 ans
3 ^e échelon	912	748	1 an			2 ans
2 ^e échelon	862	710	1 an			1 an
1 ^{er} échelon	813	672	1 an			

AU CHOIX
Après 18 mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon (Art. 51)

AU CHOIX
Par tableau d'avancement après 18 mois d'ancienneté dans le grade de 1^{ère} classe (Art. 51)

AU CHOIX
Par tableau d'avancement à la condition d'être titulaire et sans condition d'ancienneté ni d'échelon (Art. 50)

*NB : la durée cumulée indiquée ici est purement théorique. Dans les faits, la durée moyenne d'avancement de classe est beaucoup plus longue.